

**COMMUNE
de TRANS-EN-
PROVENCE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/03/2025, complétée le 22/03/2025		N° DP 083 141 25 00035
Par :	Madame Maupoix Manon	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	9 impasse du parterre- 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	9, Impasse du Parterre,	Surface terrain :137 m ²
Cadastre :	141 AL 211	
Pour :	Aménagement de combles + ouvertures	

Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;

VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée conjointement par Madame Maupoix Manon et Monsieur Mercier Benjamin ;

VU l'avis Favorable avec réserve de ABF (UDAP du Var) en date du 31/03/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

ASPECT ABF : les menuiseries doivent présenter les caractéristiques des menuiseries anciennes :

- les fenêtres doivent être en bois peint de couleur claire, à l'exception du blanc pur (pas de bois verni ou lasuré inadapté au caractère du bâti ancien).
- les fenêtres doivent être à deux vantaux égaux, chaque vantail divisé en trois carreaux égaux par des petits bois extérieur au vitrage.
- les volets doivent être en bois peint et persiennés afin que la cohérence de la façade soit préservée.
- enfin, la porte en bois existante est à conserver, restaurer et repeindre

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS DIVERSES

La présente autorisation ne vaut que pour les travaux décrits dans l'imprimé de demande et appelés dans le cadre ci-dessus. Elle ne constitue en aucun cas une régularisation d'éventuelles constructions, travaux ou aménagements exécutés sans autorisation.



TRANS-EN-PROVENCE, le 16/04/2025

Le Maire,

Alain CAYMAIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 04/03/2025

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : **18 AVR. 2025**

AFFICHÉ EN MAIRIE LE :

18 AVR. 2025